Parisnes infos fsu Syndicat National des Enseignements de Second degré

S3 de Paris - 13 bis rue Beccaria 75589 Paris cedex 12
Tél : 01.44.75.13.82 - E. Mail : s3par@snes.edu - **Site Internet : http://www.paris.snes.edu**

3 octobre 2003

Sommaire
1. Une rentrée peu ordinaire
2/3. ARTT des CPE
4. Assistants d'Éducation

CPE

Une rentrée peu ordinaire

Après le formidable mouvement que nous avons connu au printemps, cette rentrée 2003 est forcement différente des autres.

Différente parce que cette lutte a permis la relance du débat collectif dans nos établissements, la mise en place de liens avec d'autres établissements mais aussi d'autres personnels d'autres secteurs. Elle a été suivie d'un été marqué par les luttes des intermittents, des rassemblements interprofessionnels, une crise sanitaire illustrant une nouvelle fois s'il en était besoin, l'importance d'un service public de qualité.

Différente parce que les assistants d'éducation sont appelés à se substituer à tous les MI-SE et à pourvoir tous les besoins de surveillance avec le « flou » des missions entretenu par les textes.

Après les aides éducateurs (suppression de 20 000 cette année), les appelés du contingent aujourd'hui disparus, les maîtres de demi-pension, c'est au tour des assistants d'éducation d'intégrer l'équipe de la « Vie Scolaire ». Il est à noter le peu de cohérence et de réflexion de l'institution sur les différents dispositifs mis en place.

L'arsenal législatif créant le statut des assistants d'éducation est encore frais mais il laisse présager des risques, voire des dérives pour les établissements mais aussi pour les statuts et les missions des personnels : quant un statut régresse à ce point (travailler plus et gagner moins, être soumis à l'arbitraire, bénéficier de moins de garantie) on peut difficilement s'imaginer que les autres seront préservés.

Le Conseil national de rentrée du SNES a réitéré son appel à refuser dans les CA le recrutement et de donner ainsi tout aval à ce statut dégradé. En même temps, il appelle à faire respecter les dispositions prévues en cas de recrutement : définition par le CA sur le contenu du contrat (critères de recrutement, quotité de travail, nature des tâches). Cela signifie, que sans se substituer au chef d'établissement dans l'examen des candidatures et sans avoir de responsabilité quelconque sur le choix des personnes, le CA peut exiger de contrôler l'exécution de ses décisions par tout moyen qu'il jugera utile, de préférence avant toute signature du contrat définitif.

Comment croire en effet que la mise en place des assistants d'éducation ne porte pas atteinte à la conception que nous avons de l'encadrement éducatif et ne peut encourager à porter atteinte à nos propres missions ?

Beaucoup d'incertitudes donc !

Une certitude, la rentrée de septembre 2003 a été marquée par des ratés : des établissements ont connu des situations critiques en termes de surveillance et d'encadrement. Le chantier de l'application des 35 heures reste, on ne peut plus d'actualité. L'arrivée massive de TZR dans l'académie de Paris ainsi que l'affectation des stagiaires IUFM 2e année sur des postes de titulaires (3 stagiaires 12h = 1 poste temps plein) a rendu très tardive voire aléatoire l'affectation de nos collègues MA et contractuels. Il est à rappeler que le SNES s'est toujours opposé à l'utilisation des stagiaires IUFM 2e année pour remplacer les titulaires vacants, les pressions exercées ainsi que les attentes des chefs d'établissement handicapant les conditions de formation des stagiaires.

En ces temps mouvementés, emprunts parfois d'inquiétudes, il est nécessaire de réaffirmer nos convictions. Les collégiens et lycéens sont fortement demandeurs d'un dialogue avec les adultes de la communauté scolaire. Ils font sentir, par différents biais, leur quête de repères et d'outils pour comprendre la société. Pour les plus défavorisés d'entre eux, en particulier, le besoin est grand de trouver un interlocuteur attentif. C'est dans ce contexte que nous intervenons en contribuant à créer les conditions propices à l'apprentissage des savoirs.

Avec vous, le SNES travaille à clarifier la question de nos missions. Sur ce point, toute l'équipe du secteur CPE du Snes vous convie nombreux au stage sur le métier de CPE *(cf page 4)*.

« Artt » des CPE, faire respecter les 35h : mode d'emploi

L'emploi du temps du CPE se définit par **« 35 h hebdomadaires inscrites dans l'emploi du temps »** (circulaire relative à l'application du décret n°2000-815, paragraphe I / A) sur « la totalité de l'année scolaire » (36 semaines) et « **dans le cadre de leurs missions**, un service d'été d'une semaine après la sortie des élèves et d'une semaine avant la rentrée des élèves et un service de petites vacances **ne pouvant excéder** une semaine » (arrêté du 04/09/02).

Les 4 heures " laissées sous la responsabilité des CPE pour l'organisation de leurs missions " (art 2 de l'arrêté du 04/09/02) n'ont pas à être comptées dans l'emploi du temps. Aucun CPE ne doit accepter de justifier de leur utilisation et encore moins se croire obligé de rester dans son établissement pendant ces 4 heures, ou de croire qu'il s'agit là de compenser sa participation aux diverses réunions.

Les temps de pause sont un mode de calcul (un habillage) qui permet d'arriver à 35 heures et uniquement cela. Il ne s'agit pas du temps de repas. Pas question de faire 35h + 5x20mn : saisissez nous des abus vous concernant !

Les CPE doivent effectuer " 35 heures hebdomadaires inscrites dans leur emploi du temps ", donc il n'est pas question de faire des heures en dehors de ce cadre. Attention : certains chefs d'établissements cherchent à garder « leur » cpe le plus longtemps possible à la disposition de l'établissement (à leur disposition ?). Certains collègues voient ainsi leur amplitude de journée augmenter, une « pause » repas démesurée imposée, les conseils de classe disparaître de leur emploi du temps. C'est une grave remise en cause des missions du cpe qu'il faut refuser. Contactez nous !

Concernant les semaines S+1, R-1 et la semaine de petites vacances (1 semaine **maximum**) : elles s'imposent **dans le cadre de nos missions**, lorsque les besoins du service le justifient. Personne ne peut nous imposer d'assurer le standard, le tri du courrier, la responsabilité des personnels ATOSS …

Circulaire relative à l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 aux personnels d'éducation et d'orientation.	Nos commentaires
Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État dispose qu'à compter du 1er janvier 2002, la durée de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 600 heures maximum. L'application de ce dispositif aux personnels d'éducation… qui a fait l'objet **d'une large concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés**, a conduit à l'élaboration de plusieurs textes réglementaires qui adaptent les modalités d'application du décret du 25 août 2000 à la situation particulière des personnels d'éducation et des personnels d'orientation, dont les missions auprès des élèves conduisent à un service organisé en fonction de l'année scolaire. La présente circulaire a pour objet d'expliciter ces dispositions réglementaires. <u>I/ Obligations de service des conseillers principaux et des conseillers d'éducation.</u> Trois textes définissent leurs obligations de service : - l'arrêté portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat aux personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale ; - l'arrêté portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale ; - le décret relatif aux astreintes des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale. Les deux premiers concernent tous les personnels d'éducation. Le troisième n'intéresse que les conseillers principaux d'éducation logés par nécessité absolue de service.	**Mensonges** ! Déjà à l'époque (août 2002), le nouveau gouvernement met en application ses méthodes de « gouvernance ». Contrairement à ce que le ministère écrit, les textes finalement publiés ne sont pas issus « d'une large concertation avec les organisations syndicales représentatives ». Au contraire, le ministère est allé de reniements en reniements jusqu'à modifier la circulaire d'application pour faire sauter les verrous que nous avions imposés grâce à la mobilisation de toute la profession. Cette circulaire non négociée est imprécise et les zones d'ombre qu'elle comporte, peuvent être interprétées différemment par les autorités locales, et générer des conflits inutiles dans les établissements. Restons vigilants pour faire respecter les 35h TTC sur le terrain ! Ne nous laissons pas intimider par des interprétations non réglementaires !

A/ L'organisation du temps de travail des personnels d'éducation. Les obligations de service des personnels d'éducation s'inscrivent dans le cadre des 1 600 heures annuelles prévues par le décret du 25 août 2000 précité, ramené à 1586 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours dits de fractionnement des congés. Ce volume horaire se répartit selon **un cycle de travail hebdomadaire** pendant les trente-six semaines de l'année scolaire ainsi que, dans le cadre de leurs missions, durant une semaine après la sortie des élèves, une semaine avant la rentrée des élèves et un service de "petites vacances n'excédant pas une semaine.	Cette notion est très importante dans un contexte d'annualisation du temps de travail (les fameuses 1600h), **elle permet d'échapper à la flexibilité**. Impossible de vous imposer un emploi du temps qui diffère d'une semaine sur l'autre.
Ainsi, pendant les trois semaines mentionnées ci-dessus, **lorsque les besoins du service le justifient**, les CE - CPE effectuent des tâches qui **entrent dans la définition de leurs missions** telles qu'elles sont énoncées à l'article 4 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif à leur statut particulier. Durant l'ensemble de ces semaines les CE - CPE effectuent 40H40 minutes de travail hebdomadaire dont :	Cette formulation permet au CPE de refuser les services qui n'ont pas rapport avec leurs missions tels l'encadrement des ATOS par exemple ou le gardiennage des locaux. « « lors des 3 semaines hors présence élèves, les CPE effectuent des tâches qui entrent dans la définition de leurs missions énoncées à l'article 4 d'août 70. En conséquence il n'est pas prévu pour ces personnels d'encadrer les les personnels ATOS ».
35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps, **4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions,** **un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées.**	Attention : « les 4h laissées à la responsabilité des agents n'ont pas à donner lieu à compte-rendu et ne sont pas un forfait pour la participation aux diverses réunions. Les chefs d'établissement ne peuvent pas exiger que les heures non inscrites à l'EDT soient effectuées dans l'établissement ».
B/ Les astreintes des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service. Les CE-CPE bénéficiant d'un logement accordé par nécessité absolue de service, comme tous les personnels placés dans cette situation, sont soumis à des périodes d'astreinte. **Les personnels d'éducation non logés par nécessité de service ne sont pas concernés par des astreintes.** Le décret dispose que les temps d'astreinte ne donnent pas lieu à compensation mais que le temps d'intervention pendant l'astreinte donne lieu à une récupération qui doit intervenir dans le trimestre suivant l'accomplissement de cette intervention. L'arrêté pris en application du décret prévoit que le temps d'intervention pendant l'astreinte est majoré d'un coefficient multiplicateur de 1,5, ce qui signifie que, pour chaque heure d'intervention, une heure et demie est récupérée. Conformément aux dispositions de l'arrêté, l'astreinte qui peut être mise en place, pour les besoins du service durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés, a pour objet d'effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes, des installations et des biens mobiliers et immobiliers.	« Le temps de service à l'internat est décompté sur la même base que le temps de service en externat. En général ce temps de travail s'apprécie jusqu'à l'heure du coucher des élèves » Ne pas confondre ces astreintes qui s'appliquent à tout personnel logé par Nécessité Absolue de Service (en contre partie du bénéfice du logement, sans aucun rapport avec la fonction exercée) et les permanences de vacances définies plus haut. « Une astreinte est mise en place pour les personnels logés en NAS : personnels d'éducation, ATOS, et encadrement. Cette astreinte répond à l'obligation d'assurer la sécurité des personnes des biens mobiliers et immobiliers ».

LES TEXTES OFFICIELS ***(cf www.snes.edu)***

- **Décret n°2000- 815 du 25 août 2000 (J.O. n° 199 du 29 août 2000).**
- **Décret n°2002-1146 et Arrêtés du 4 septembre 2002 (J.O. du 11 septembre 2002)**
- **Circulaire du 12 septembre 2002 portant application du décret n°2000- 815 du 25 août 2000**

Assistants d'éducation

Parisnes infos adressé à tous les syndiqués début septembre a fait le point sur la situation à Paris. L'US est revenu sur le dossier. Chacun peut trouver en ligne sur le site du S3 les textes concernant les assistants d'éducation parus au BO.
Dans notre académie, les MI-SE intérimaires ont été réemployés. De même, le rectorat s'est engagé à satisfaire les demandes de mutations interacadémiques.

Le ministre est passé en force. Ce statut dégradé avec des garanties limitées pour rendre compatible la poursuite d'études et l'emploi du temps, avec 35h pour un temps complet et des possibilités d'annualisation ne correspond pas à notre conception de la surveillance.

A Paris, les assistants d'éducation sont intégralement affectés à la surveillance dans la dotation académique notifiée aux établissements. Selon les consignes ministérielles, le rectorat encourage au recrutement sur des « mi-temps » Font exception bien entendu ceux qui sont recrutés comme auxiliaires de vie scolaire. Rappelons que contre notre avis, il n'y a plus aucun recrutement de MI-SE, même lorsqu'il s'agit d'assurer des suppléances ! La question des suppléances de MI-SE sera à suivre avec grande attention et il conviendra d'informer le S3 sur ces situations.

Nous avons à agir pour défendre les situations individuelles notamment en matière d'emploi du temps, de droit à suivre leurs études et donc à obtenir des autorisations d'absence sans flexibilité au-delà des 200 heures prévues par les textes réglementaires. Nous avons aussi à veiller à la définition de leurs tâches.

Avec les S1 et tous les personnels, il est de notre responsabilité d'agir pour que le plus de garanties possibles soient données aux assistants d'éducation recrutés dans les conditions que l'on sait en cette rentrée. Les CA doivent être consultés sur le contenu du contrat et la définition des tâches. Les textes réglementaires sont clairs à ce sujet. C'est un point d'appui pour les S1. Nous ne pouvons en effet laisser un terrain d'expérimentation au contrôle local des personnels. Par expérience, eux qui doivent très souvent faire respecter leurs missions et leur temps de travail toutes tâches comprises, les CPE sont bien placés pour comprendre ces enjeux. C'est l'affaire de tous les personnels.
Une enquête détaillée est adressée aux S1. Les CPE sont invités plus particulièrement à y participer.

Les commissaires paritaires du SNES-FSU

BENEVOLO Caroline, Clg A.Daudet (14e)
BIMBOES Francine, LEP Quinault (15e)
BLOTTIAU Mireille, Lyc. Turgot (3e)
BRUNATO Paule, Clg Jean Perrin (20e)
CHARBONNEAU Philippe, Lyc. Voltaire (11e)
CHERIET Ahcène, Clg H. de Balzac (17e)
DRIF Rachid, Lyc. Chaptal (8e)
GRISSI Alain, Lyc. Honoré de Balzac (17e)
LERVILLE Olivia, Lyc. L. de Nehou (14e) *annexe*
LOCATELLI Marcel, LEP de l'esthétique (17e)
THEPAULT Guy, Clg Marx Dormoy (18e)
ZAVAN Nicolas, Clg Pierre de Ronsard (17e)

Pour contacter le SNES

↳ **Par courrier** :
SNES Paris *(à préciser sur l'enveloppe)*
13 bis rue Beccaria 75589 PARIS cedex 12

↳ **Par fax** : 01.44.75.38.60

↳ **Par E-Mail** : s3par@snes.edu

Pour vous informer

sur notre site : www.paris.snes.edu

Permanence CPE

mardi matin et jeudi matin

☎ : 01.44.75.13.82

Responsables académiques

Rachid DRIF
Caroline BENEVOLO

Stage syndical

Le secteur CPE du SNES organise un stage interacadémique PARIS-CRETEIL-VERSAILLES sur le métier.

- **Quelle vie scolaire ?**
- **Avec quels personnels ?**
- **Pour quelles missions ?**

Retenez cette date :

le jeudi 20 novembre
9h30 - 17h30
au lycée Voltaire
101 av de la République 75011 PARIS
M° Père Lachaise

MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE

à reproduire, à déposer ou envoyer dans votre établissement
avant le 20 octobre 2003 dernier délai

NOM, Prénom
Grade et fonction
Etablissement ou service

à Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris
S/C de M. le Chef d'Etablissement (1)

Conformément aux dispositions de la loi n° 84/16 du 11.1.84 (art. 34, alinéa 7) portant statut général des fonctionnaires et de la loi n° 82-997 du 23.11.82, relative aux agents non-titulaires de l'Etat (2) définissant l'attribution des congés pour la formation syndicale, avec maintien intégral du salaire, j'ai l'honneur de solliciter un congé pour le .....(3) pour participer à un stage de formation syndicale qui se déroulera à Paris.
Il est organisé par le Secrétariat Académique du SNES Paris, sous l'égide de l'IRHSES, organisme agréé, figurant sur la liste des centres dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour la formation syndicale (arrêté publié au JO du 5.2.93).
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Date, signature

(1) nom et fonction du chef d'établissement, cette demande devant parvenir par la voie hiérarchique
(2) indiquer les références du seul texte correspondant à votre situation (titulaire ou non)
(3) lorsque le stage dure plusieurs jours, ne marquer ici que les dates donnant lieu à demande d'autorisation d'absence